

Fiche annexe III-F
MONTANT DU MINIMUM CONTRIBUTIF

Pour les pensions dont la date d'effet est fixée à compter du **1^{er} janvier 2021¹** :

Le montant entier du minimum contributif est égal à **7 746.02 € par an, soit 645.50€ par mois.**

Le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **8464.28 € par an, soit 705.35 € par mois.**

Le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **105.80 € par mois.**

Au 1^{er} janvier 2021, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif² est fixé à **1 203.35 €.**³

¹ L.161-25 du code de la sécurité sociale, et 2021-1 du 11 janvier 2021

² L.173-2 du code de la sécurité sociale

³ Circulaire cnav n°2020-40 du 22 décembre 2020